Marquage CE – Mode d'emploi

Août 2014

SOMMAIRE :

I. Les produits concernés

II. Les acteurs concernés
   a. Le fabricant
   b. Le mandataire
   c. L'importateur
   d. Le distributeur

III. La mise en conformité des produits
   a. Les exigences essentielles de santé et de sécurité
   b. Les procédures de contrôle de la conformité des produits
   c. Les différents éléments de preuve de la conformité

IV. Le marquage des produits
   a. Quand les produits doivent- ils être marqués ?
   b. Les formalités liées à l'apposition du marquage CE

V. Les sanctions en cas de non-conformité

VI. Liens utiles

I. Les produits concernés

Un produit fabriqué ou importé devra obligatoirement être marqué « CE » s'il entre dans le champ d'application d'une des directives « Marquage CE ». Ces directives ne comportent jamais de liste nominative ou exhaustive des produits visés.

La première étape pour un fabricant ou un importateur est de vérifier l'application d'une directive « Marquage CE » au produit en question.

Exemple – Champ d'application de la directive « Basse Tension » : *« Tout matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1500 V pour le courant alternatif et 75 et 1500V pour le courant continu ».*

1. La directive **« Appareils à gaz »** n° 2009/142/CE : Cliquez ici
2. La directive **« Articles pyrotechniques »** n° 2007/23/CE : Cliquez ici
3. La directive **« Ascenseurs »** n° 95/16/CE : Cliquez ici

>>> Nouvelle directive n° 2014/33/UE applicable à partir d'avril 2016 : Cliquez ici

4. La directive **« Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives »** n° 94/9/CE : Cliquez ici

>>> Nouvelle directive n° 2014/34/UE applicable à partir d'avril 2016 : Cliquez ici

5. La directive **« Matériel électrique basse tension »** n° 2006/95/CE : Cliquez ici

>>> Nouvelle directive n° 2014/35/UE applicable à partir d'avril 2016 : Cliquez ici

6. La directive **« Bateaux de plaisance »** n° 94/25/CE et directive n° 2003/44/CE : Cliquez ici
7. La directive **« Compatibilité électromagnétique »** n° 2004/108/CE : Cliquez ici

>>> Nouvelle directive n° 2014/30/UE applicable à partir d'avril 2016 : Cliquez ici

8. La directive **« Chaudières à eau chaude »** n° 92/42/CE : Cliquez ici
9. La directive **« Dispositifs médicaux** » n° 2007/47/CE : Cliquez ici
10. La directive **« Dispositifs médicaux implantables actifs »** n° 2007/47/CE : Cliquez ici
11. La directive **« Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro »** n° 2007/47/CE : Cliquez ici
12. La directive **« Eco-conception »** n° 2005/32/CE : Cliquez ici
13. La directive **« Equipements hertziens et terminaux de télécommunication »** n° 1999/5/CE : Cliquez ici
14. La directive **« Equipements de protection individuelle »** n° 86/686/CEE : Cliquez ici
15. La directive **« Equipements sous pression »** n° 97/23/CE : Cliquez ici

>>> Nouvelle directive n° 2014/68/UE applicable à partir de juillet 2016 : Cliquez ici

16. La directive **« Explosifs à usage civil »** n° 93/15/CEE : Cliquez ici

>>> Nouvelle directive n° 2014/28/UE applicable à partir d'avril 2016 : Cliquez ici

17. La directive **« Installations à câbles transportant des personnes »** n° 2000/9/CE : Cliquez ici

18. La directive **« Instruments de pesage à fonctionnement non automatique »** n° 2009/23/CE : Cliquez ici

>>> Nouvelle directive n° 2014/31/UE applicable à partir d'avril 2016 : Cliquez ici

19. La directive **« Instruments de mesure »** n° 2004/22/CE : Cliquez ici

>>> Nouvelle directive n° 2014/32/UE applicable à partir d'avril 2016 : Cliquez ici

20. La directive **« Jouets »** n° 2009/48/CE : Cliquez ici

21. La directive **« Machines »** n° 2006/42/CE : Cliquez ici

22. Le règlement **« Produits de la construction »** n° 305/2011 : Cliquez ici

23. La directive **« RoHS II »** n° 2011/65/UE : Cliquez ici

24. La directive **« Récipients à pression simples »** n°2009/105/CE : Cliquez ici

II. Les acteurs concernés

A. Le fabricant

Définition du fabricant : *« Toute physique ou morale qui conçoit ou fabrique un produit, ou le fait de concevoir ou fabriquer, sous son propre nom ou sa propre marque ».*

>>> Le fabricant est responsable de la conformité du produit avec les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables lors de sa mise sur le marché.

Obligations du fabricant :

1. Concevoir et fabriquer un produit conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité définies par la ou les directive(s) applicable(s).

2. Vérifier la conformité du produit aux exigences essentielles de santé et de sécurité en respectant l'une des procédures d'évaluation de la conformité prévues par la ou les directive(s) applicable(s) **[Voir III.B « Les procédures de contrôle de la conformité des produits »].**

3. Elaborer la déclaration UE de conformité ainsi que le dossier technique et les conserver pendant une durée de 10 ans **[Voir II.C « Les différents éléments de preuve de la conformité »].**

4. Apposer le Marquage CE sur chacun des produits **[Voir IV. « Le marquage des produits »].**

Autres obligations :

- Le fabricant indique sur le produit son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté.

- Le fabricant veille à ce que ses produits soient accompagnés des notices d'instruction et d'information de sécurité rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et/ou utilisateurs finaux.

- Le fabricant qui considère ou a des raisons de croire qu'un produit qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme à la directive prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler si nécessaire. En outre, si le produit en question présente un risque, le fabricant en informe immédiatement les autorités nationales des Etats membres dans lesquels il a mis le produit à disposition sur le marché.

B. Le mandataire

Définition du mandataire : *« Toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ».*

Obligations du mandataire : Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant, à savoir :

- Tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans.

- Communiquer, sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit.

- Coopérer avec les autorités nationales compétentes, à leur demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le produit couvert par le mandat délivré au mandataire.

>>> Les fabricants restent toujours responsables de la conformité du produit avec les exigences essentielles de santé et de sécurité et de l'élaboration de la documentation technique.

C. L'importateur

Définition de l'importateur : *« Toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne ».*

>>> Au même titre que le fabricant, l'importateur est responsable de la conformité d'un produit aux exigences essentielles de santé et de sécurité lors de son importation sur le marché européen.

Obligations de l'importateur :

1. Avant toute mise sur le marché européen, l'importateur doit s'assurer que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant.

2. L'importateur s'assure également que le fabricant a établi la documentation technique, que le produit porte le marquage CE et est accompagné des documents requis.

3. L'importateur indique son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit.

4. L'importateur veille à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals.

5. Si l'importateur constate que le produit n'est pas conforme, alors il ne pourra pas le mettre sur le marché en l'état et devra prendre les mesures correctives nécessaires pour établir une mise en conformité. Si le produit est déjà sur le marché, alors l'importateur devra le retirer en le rappelant auprès des consommateurs et/ou utilisateurs finaux. Dans ce cas, les autorités nationales compétentes doivent en être informées.

6. L'importateur doit tenir une copie de la déclaration UE de conformité pendant une durée de 10 ans à la disposition des autorités de surveillance nationales et doit s'assurer que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

>>> Un importateur sera considéré comme un fabricant et soumis aux obligations incombant au fabricant lorsqu'il met un produit sur le marché sous son nom ou sa marque ou modifie le produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité peut en être affectée.

D. Le distributeur

Définition du distributeur : *« Toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ».*

Obligations du distributeur :

1. Avant la mise sur le marché d'un produit, le distributeur doit vérifier :
   a. Qu'il porte le marquage CE
   b. Qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations de sécurité rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finaux de l'Etat membre dans lequel il est mis à disposition
   c. Que le fabricant ou l'importateur se sont bien identifiés sur l'emballage du produit.

2. Si le distributeur considère que le produit n'est pas conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité, alors il devra prendre les mesures correctives nécessaires pour :
   a. Mettre le produit lui-même en conformité
   b. Le retirer du marché en le rappelant auprès des consommateurs ou utilisateurs finals. Dans ce cas, les autorités nationales compétentes doivent en être informées.

>>> Un distributeur sera considéré comme un fabricant et soumis aux obligations incombant au fabricant lorsqu'il met un produit sur le marché sous son nom ou sa marque ou modifie le produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité peut en être affectée.

III. La mise en conformité des produits

A. Les exigences essentielles de santé et de sécurité

Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont des **exigences techniques** auxquelles les produits doivent satisfaire pour pouvoir être marqués et commercialisés sur le territoire de l'Union européenne. **Elles concernent principalement la sécurité, la santé, l'environnement et la protection des consommateurs.**
Chaque directive « Marquage CE » définit ses propres exigences qui sont également précisées par les normes européennes harmonisées.

Exemples :

- **Pour la directive « Basse Tension » n° 2006/95/CE**, des exigences essentielles sont instaurées concernant la protection contre les dangers pouvant provenir du matériel électrique ou des influences extérieures.

- **Pour la directive « Jouets » n° 2009/48/CE**, des exigences essentielles sont exigées concernant les risques d'inflammabilité, les propriétés chimiques ou électriques des jouets mais aussi l'hygiène et la radioactivité, etc.

- **Pour la directive « Equipements de protection individuelle » n° 89/686/CEE**, des exigences essentielles ont été mises en place en matière de protection contre les chocs mécaniques, contre les effets nuisibles du bruit ou contre la chaleur et le feu, etc.

Afin que son produit soit conforme, le fabricant a la possibilité d'appliquer des normes nationales transposant les normes européennes harmonisées.

>>> Il s'agit là d'une faculté offerte au fabricant et non d'une obligation :

- **Si le fabricant décide de respecter une norme européenne harmonisée**, alors son produit bénéficiera d'une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles ces normes se rapportent.

- **Si le fabricant décide de ne pas suivre une norme européenne harmonisée ou si une telle norme n'existe pas encore**, alors il aura l'obligation de prouver que ses produits sont conformes aux exigences essentielles par tout autre moyen.

- **Si le fabricant n'applique que partiellement une norme européenne harmonisée ou si la norme européenne harmonisée ne couvre pas toutes les exigences essentielles présentes dans une directive « Marquage CE »**, alors la présomption de conformité ne jouera que vis-à-vis des exigences couvertes par l'application de la norme.

>>> Le respect d'une norme européenne harmonisée ne dispense pas le fabricant d'une des procédures d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles et de l'établissement de la déclaration UE de conformité.

>>> Liste des normes européennes harmonisées : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm

B. Les procédures de contrôle de la conformité des produits

Afin de pouvoir apposer le marquage CE, le produit est soumis à une procédure d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

Il existe actuellement huit modules de base nommés de A à H. Ces procédures d'évaluation s'appliquent à la phase de conception et/ou de fabrication des produits et plusieurs modules peuvent être exigibles pour un même produit.

En fonction des produits et de leur dangerosité, la procédure sera plus ou moins « lourde » et le fabricant devra se reporter à chaque directive pour identifier la procédure à suivre. En effet, **chaque directive indique les procédures à utiliser en laissant parfois le choix au fabricant entre plusieurs procédures.**

Deux grandes catégories de procédure d'évaluation de la conformité peuvent se présenter :

- **La procédure d'autocertification** : le fabricant est alors autorisé à effectuer le contrôle des produits sous sa propre responsabilité. Il peut effectuer les éventuels tests et essais au sein de son entreprise ou bien passer par le laboratoire de son choix.

- **L'obligation de recourir à un organisme tiers dit « notifié »** qui contrôle les produits en respectant une procédure particulière déterminée par la ou les directive(s) applicable(s).

>>> Les organismes notifiés sont choisis par les Etats membres qui les notifient ensuite à la Commission européenne.
Liste des organismes notifiés : http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/

>>> Un fabricant concerné par l'autocertification pourra toujours décider de solliciter un organisme tiers pour effectuer le contrôle de conformité.

MODULE A : Le contrôle interne de la fabrication

Dans ce module appelé également « autocertification », le fabricant atteste lui-même de la conformité de son produit aux exigences essentielles de santé et de sécurité et tient un dossier justificatif à disposition des autorités de surveillance nationales. Le fabricant établit ainsi une déclaration UE de conformité attestant de la conformité du produit aux exigences essentielles prévues par la ou les directive(s) applicable(s) au produit. **Ce module ne requiert pas l'intervention d'un organisme notifié.**

Cette procédure simplifiée est généralement utilisée quand les produits sont fabriqués conformément aux normes européennes harmonisées ou lorsque les produits ne présentent pas de risques particuliers. Cette procédure suppose de faire référence aux normes européennes harmonisées et d'avoir les moyens techniques et humains nécessaires pour réaliser les essais permettant d'attester de la mise en conformité

>>> Module A1 : Contrôle interne de la fabrication et essai supervisé du produit

>>> Module A2 : Contrôle interne de la fabrication et contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires

MODULE B : L'examen UE de type

Ce module porte uniquement sur la phase de conception du produit et doit être combiné avec un module en phase de production (Module C, D, E ou F).
Le « type » correspond à l'échantillon représentatif de la production. Il est soumis à un certain nombre de tests.

L'attestation d'examen UE de type est **délivrée par un organisme notifié** et doit être conservée par le fabricant pour une durée d'1 an minimum.

MODULE C : La conformité au type

Ce module porte uniquement sur la phase de production du produit et vient compléter le module B en fournissant l'attestation de conformité au type.
Par cette déclaration, le fabricant atteste que ses produits sont conformes au type et satisfont aux exigences de la directive applicable.

L'intervention d'un organisme notifié n'est pas exigée.

>>> Module C1 : Conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de l'essai supervisé du produit

>>> Module C2 : Conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires

MODULE D: L'assurance de la qualité de la production

Ce module porte sur la phase de production et vient compléter le module B.

L'intervention d'un organisme notifié est nécessaire pour approuver et contrôler le système de qualité mis en œuvre par le fabricant durant la phase de production mais aussi le contrôle final du produit et les essais réalisés sur eux.

>>> Module D1 : Assurance de la qualité du procédé de fabrication

MODULE E : L'assurance de la qualité du produit

Ce module porte sur la phase de production et vient compléter le module B.

Il requiert l'intervention d'un organisme notifié chargé d'approuver et de contrôle le système de la qualité mis en œuvre par le fabricant pour le contrôle final et les essais sur le produit.

>>> Module E1 : Assurance de la qualité de l'inspection finale des produits et des essais

MODULE F : La vérification sur produits

Ce module porte sur la phase de production et vient compléter le module B.

L'intervention d'un organisme notifié est exigée pour contrôler la conformité au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et délivre par la suite un certificat de conformité.

>>> Module F1 : Conformité sur la base de la vérification du produit

MODULE G : La vérification à l'unité

Ce module porte à la fois sur les phases de conception et de production.

C'est généralement dans le cadre d'une production unitaire ou limitée que l'usage de ce module est réalisé. L'intervention d'un organisme notifié est nécessaire pour examiner chaque produit individuellement et délivrer un certificat de conformité.

MODULE H : L'assurance de la qualité complète

Ce module porte à la fois sur les phases de conception et de production.

L'intervention d'un organisme notifié est nécessaire pour approuver et contrôler le système de qualité mis en œuvre par le fabricant pour la conception, la fabrication, le contrôle final du produit et les essais.

>>> Module H1 : Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception

ORGANIGRAMME DES DIFFERENTES PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

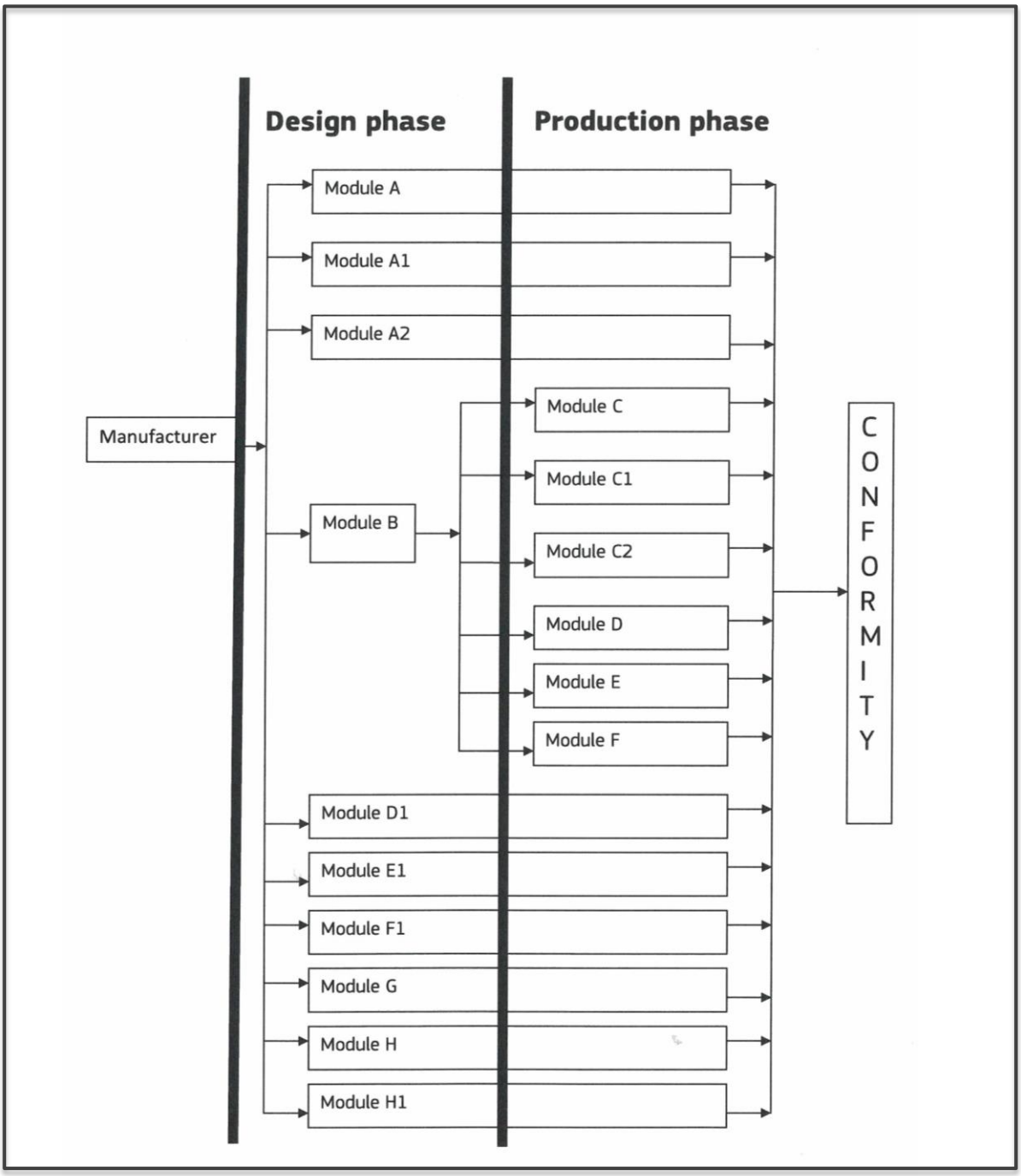

Source: European Commission - The "Blue Guide" on the implementation of EU product rules. 2014

C. Les différents éléments de preuve de la conformité

LA DECLARATION UE DE CONFORMITE

Cette déclaration, établie par le fabricant ou le mandataire établi dans l'Union européenne, **a pour fonction d'attester que le produit est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues par la ou les directive(s) applicable(s) au produit**. Il s'agit d'un document par lequel le fabricant engage sa responsabilité.

>>> Lorsqu'un produit relève de plusieurs directives « Marquage CE », **il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité, qui reprendra l'ensemble des textes applicables.**

>>> A l'origine, les directives « Marquage CE » n'imposaient pas de modèle de déclaration UE de conformité et se contentaient de ne lister que les mentions obligatoires devant y apparaître.
A partir de 2016, les nouvelles directives imposeront l'utilisation du modèle figurant dans leurs annexes.

La déclaration UE de conformité devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1. Le numéro d'identification du produit (unique, de type, de lot ou de série)
2. Le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire
3. *« La présente déclaration est établie sous la seule responsabilité du fabricant »*
4. L'objet de la déclaration (identification du produit permettant sa traçabilité. Une photo peut être jointe)
5. *« L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la (les) législation(s) d'harmonisation de l'Union suivante… »*
6. Les références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée
7. Le cas échant, le nom, l'adresse ainsi que le numéro d'identification de l'organisme notifié
8. Informations complémentaires
9. La date, la signature et le titre du fabricant ou du mandataire

>>> La déclaration UE de conformité doit être conservée 10 ans à compter de la date de mise sur le marché du produit et doit être traduite dans la ou les langue(s) requise(s) par l'État membre dans lequel le produit est mis à disposition sur le marché.

LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

La documentation technique réunit les informations permettant d'apprécier les éléments de la conformité du produit aux exigences essentielles de santé et de sécurité et inclut une analyse et une évaluation adéquates des risques.

La documentation technique précise les exigences applicables et couvre la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit considéré. Les informations que ce dossier technique doit contenir sont précisées dans les directives. Il s'agit notamment :

- De la description générale du produit.
- Des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.
- Des descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit.
- De la liste des normes harmonisées et/ou des autres spécifications techniques pertinentes ainsi que la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées.
- Des résultats des calculs de conception réalisés, des contrôles effectués, etc.
- Des rapports d'essais.

>>> Cette documentation technique doit être conservée durant 10 ans et être fournie aux autorités de surveillance nationales en cas de contrôle.

LA NOTICE D'UTILISATION

En complément de la documentation technique et de la déclaration UE de conformité, la notice d'utilisation peut être exigée dont le contenu est parfois fixé par la ou les directive(s) applicable(s)

Par exemple, **la directive « Machines » n° 2006/42/CE impose la présence d'une notice d'utilisation**: *« chaque machine doit être accompagnée d'une notice d'instructions dans la (les) langue(s) officielle(s) de la Communauté de l'État membre dans lequel la machine est mise sur le marché et/ou mise en service ».*

IV. Le marquage des produits

A. Quand les produits doivent-ils être marqués ?

Une fois que le produit a été mis en conformité avec les exigences essentielles de santé et de sécurité définies par la ou les directive(s) applicable(s), le marquage CE doit être apposé sur celui-ci.

>>> Le produit doit être conforme et marqué « CE » dès sa première mise sur le marché européen.

Définition de la mise à disposition sur le marché : *« Toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ».*
Dès lors :

- Le fabricant doit apposer le marquage CE avant la mise sur le marché européen de son produit
- L'importateur doit vérifier, avant l'importation, que les produits qui entrent sur le marché de l'Union européenne sont bien porteurs du marquage CE

B. Les formalités liées à l'apposition du marquage CE

La directive n° 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 réglemente l'utilisation et l'apposition du marquage CE.

1. **La nature du marquage CE :** Celui-ci est constitué des initiales CE selon un graphisme codifié et défini de manière rigoureusement identique dans chaque directive correspondant au pictogramme ci-dessous :

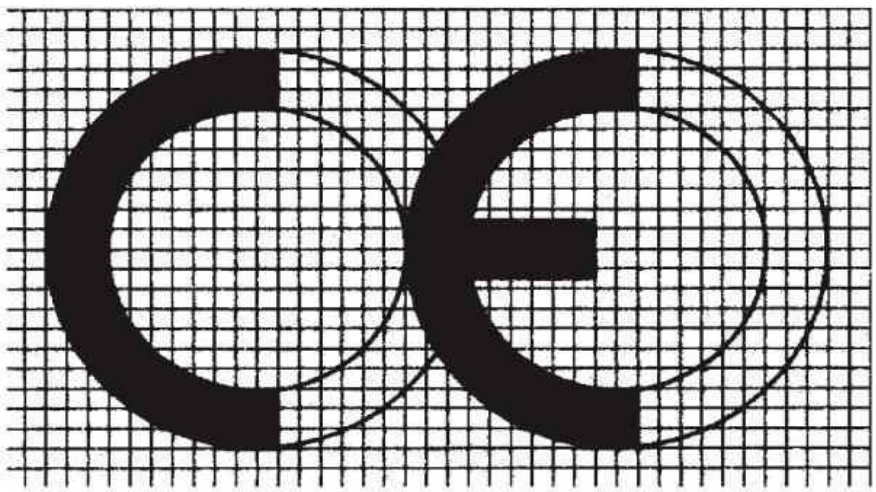

>>> **Les lettres CE ne doivent pas avoir une taille inférieure à 5 mm** même si certaines dérogations existent pour des éléments de petite taille (Pas de limite supérieure).

>>> Le marquage CE doit être apposé de manière lisible, visible et indélébile. Le procédé d'apposition ainsi que la couleur du marquage sont laissés au libre choix du fabricant.

2. **L'apposition du marquage CE** : Le marquage CE doit être apposé sur le produit ou sur sa plaque signalétique. En cas d'impossibilité, il peut être apposé sur l'emballage ou sur la notice d'utilisation.
   En aucun cas, il ne peut être dérogé à la règle générale pour des raisons d'esthétique.

3. **La nécessité du marquage CE :** L'apposition du marquage est obligatoire pour la mise sur le marché d'un produit visé par une des 24 directives « Marquage CE ». Si un produit entre dans le champ d'application d'une de ces directives, alors il devra obligatoirement porter le marquage CE.

4. **La signification du marquage CE** : Attention, le marquage CE ne signifie pas « Communauté européenne » !
   Il indique que le produit est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la ou (des) directive(s) applicable(s).

5. **L'interdiction du marquage CE** : Les produits qui n'entrent pas dans le champ d'application d'une directive « Marquage CE » ne doivent pas porter ce sigle.
   Interdiction est également faite d'apposer tout marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage CE. Toutefois, il est possible d'apposer d'autres marquages sur le produit à condition que ces marques ne créent pas de confusion avec le marquage CE.

6. **Les indications supplémentaires apposées à côté du marquage CE :** Dans le cadre de certaines directives, l'intervention d'un organisme notifié est prévue au stade de la production. Dans ce cas, le numéro d'identification de cet organisme doit être apposé en plus du marquage CE.

>>> Exemple : le groupe AFNOR Certification est l'organisme notifié n° 0333

CE
0333

V. Les sanctions en cas de non-conformité

Le respect des directives « Marquage CE » est obligatoire. Les produits visés par un de ces textes peuvent être soumis à des contrôles. **Il est du ressort de chaque Etat membre de définir les modalités de contrôle ainsi que le régime des sanctions.**

En France, les autorités de surveillance nationales du marché sont notamment la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ainsi que l'administration douanière.

>>> Une infraction sera constituée si :

- Un produit visé par une des directives prévoyant le marquage CE est mis sur le marché sans marquage (contravention de 5ème classe en France dont le montant s'élève à 1500€).

- Le marquage est apposé sur un produit non conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

- Un produit est marqué CE bien qu'il n'entre dans aucune directive « Marquage CE ».

- La déclaration UE de conformité n'est pas présentée en cas de contrôle (contravention de 5ème classe).

VI. Liens utiles

A. Sites internet

Liste des normes européennes harmonisées : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm

Liste des organismes notifiés : http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/

Commission européenne – Le marquage CE : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/cemarking/index_fr.htm

DGCCRF – Le marquage CE : http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Le-marquage-CE

Entreprise Europe Nord de France : http://www.cci-international.net/FR/EEN-88.html

B. Les guides sectoriels de la Commission européenne

La directive « Basse Tension » : http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/electrical/files/lvdgen_en.pdf

La directive « Compatibilité électromagnétique » : http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/electrical/files/quickguide/entr-2009-00920-00-00-tra-00_fr.pdf

La directive « Machines » : http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/files/machinery/guide-appl-2006-42-ec-2nd-201006_fr.pdf

La directive « Equipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications » : http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/rtte/files/guidance/guidance_fr.pdf

La directive « RoHS II » : http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/pdf/faq.pdf

La directive « Jouets » : http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/guidance/index_en.htm

La directive « Instruments de mesure » : http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/legal-metrology-and-prepack/documents/guidance-documents/index_en.htm#h2-1

La directive « Dispositifs médicaux » : http://ec.europa.eu/health/medical-devices/documents/interpretative-documents/index_en.htm

La directive « Equipements de protection individuelle » : http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/files/ppe/ppe-guidelines_en.pdf

Votre contact Enterprise Europe Network Nord de France
Mathieu BOMETON, Juriste Entreprise Europe
Mail : m.bometon@cci-international.net
Téléphone : 03 59 56 22 69